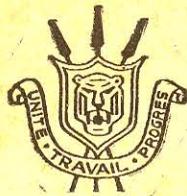


REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 19

N° 3/80

1 Ntwarante



19<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 3/80

1 Mars

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

---

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
MU  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
DU  
**BURUNDI**

---

SOMMAIRE

5 JANVIER 1980. — N° 1/1

**DECRET-LOI PORTANT**  
**CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

~~~~~

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Décret-Loi n° 1/1 du 15 janvier 1980 portant code des personnes et de la famille.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 4 mai 1895 sur le code civil, Livre premier, traitant des personnes, tel que modifié à ce jour et notamment par le décret du 19 juillet 1926, le décret du 19 juin 1930, le décret du 5 juillet 1948, le décret du 26 janvier 1952 ;

Considérant que les objectifs politiques de création de rapports nouveaux entre les personnes et au sein de la famille correspondent avec la nécessité d'unification et de modernisation du droit burundais ;

Considérant qu'il est ainsi important de créer de l'harmonie dans l'ordonnancement juridique du Burundi en mettant fin au dualisme de droit existant, tout en amenant de la clarté et de la sérénité dans les décisions de justice ;

Attendu que le texte du présent décret-loi s'inspirant d'autres législations modernes et consacrant en même temps les meilleures traditions coutumières du Burundi, a fait l'objet d'une large consultation populaire ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

**TITRE I.**

**DES ETRANGERS.**

**Art. 1.**

L'étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire du Burundi y jouit de la plénitude des droits civils. Il est protégé dans sa personne et dans ses biens au même titre que les Burundi.

**Art. 2.**

L'état et la capacité de l'étranger, ainsi que ses rapports de famille, sont régis par la loi du pays dont

il relève, ou à défaut de nationalité connue, par la loi burundaise.

**Art. 3.**

Les droits sur les biens, tant meubles qu'immeubles, sont régis par la loi du lieu où ces biens se trouvent.

**Art. 4.**

Les actes de dernière volonté sont régis, quant à leur forme, par la loi du lieu où ils sont faits et, quant à leurs substances et effets, par la loi nationale du défunt.

Toutefois, l'étranger faisant un acte de dernière volonté au Burundi a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.

**Art. 5.**

La forme des actes entre vifs est régie par la loi du lieu où ils sont faits. Néanmoins, les actes sous seing privé peuvent être passés dans les formes également admises par les lois nationales de toutes les parties.

Sauf intention contraire des parties, les conventions sont régies quant à leurs substances, effets et preuves par la loi du lieu où elles sont conclues.

**Art. 6.**

Les obligations qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé sont soumises à la loi du lieu où le fait s'est accompli.

**Art. 7.**

Le mariage est régi :

- a) quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;
- b) quant à ses effets sur la personne des époux en l'absence de convention commune, par la loi de la nationalité du mari au moment de la célébration ;
- c) quant à ses effets sur les biens des époux, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi où ils sont domiciliés ;
- d) quant à ses effets sur la personne de l'enfant, par la loi de la nationalité du père au moment de la naissance.

## Art. 8.

Le divorce d'étrangers ne peut être prononcé au Burundi qu'en vertu des causes prévues par leur loi nationale, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à l'ordre public burundais.

## Art. 9.

Les lois pénales ainsi que les lois de police et de sûreté publique obligent ceux qui se trouvent sur le territoire du Burundi.

## Art. 10.

Les lois et jugements des pays étrangers ainsi que les conventions et dispositions privées ne peuvent avoir d'effet au Burundi en ce qu'ils ont de contraire à l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique burundais.

## TITRE II. DU NOM.

## Art. 11.

Le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes physiques. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs prénoms.

## Art. 2.

Sauf modification ordonnée conformément à l'article 17, le nom d'une personne est celui que mentionne son acte de naissance ou celui dont il a ou a eu la possession constante et publique au cours de son enfance et en tous cas jusqu'à l'âge de seize ans.

## Art. 13.

Le nom est donné à l'enfant par la personne qui déclare la naissance ; le choix du nom est libre.

## Art. 14.

L'officier de l'Etat civil adresse au déclarant les observations nécessaires lorsque le nom ou le prénom choisi paraît de nature à porter préjudice à l'enfant.

## Art. 15.

La mention ou la déclaration du nom complet, tel qu'il résulte de l'acte de naissance, est obligatoire :

- a) dans tout document ou déclaration destiné à une autorité publique ;
- b) dans tout acte ou document dressé par une autorité publique ;
- c) dans toute convention, écrite ou orale, formée entre particuliers ;
- d) dans tous les rapports entre particuliers, susceptibles d'engendrer des obligations.

## Art. 16.

Le mariage ne modifie pas le nom de la femme. Toutefois, celle-ci peut faire suivre son nom par celui de son mari, mais en les séparant, suivant le cas, par le mot « épouse » ou « veuve ». La femme divorcée perd la faculté mentionnée au présent article.

## Art. 17.

Le nom ne peut être modifié que par décision du Ministre de la Justice sur requête de l'intéressé ou de la personne qui exerce sur lui la tutelle. La décision du changement de nom est transcrite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

## Art. 18.

Toute infraction aux dispositions des articles 15 et 16 est passible d'une peine de servitude pénale maximum de deux mois et d'une amende de deux mille francs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

## TITRE III.

### DU DOMICILE ET DE LA RESIDENCE.

## Art. 19.

Le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement. A défaut de domicile connu au Burundi, la résidence en produit les effets. La résidence est au lieu où une personne a sa demeure effective.

## Art. 20.

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

## Art. 21.

La femme mariée a son domicile chez son mari, le mineur non émancipé chez la personne qui exerce l'autorité parentale ou chez son tuteur ; l'interdit chez son tuteur.

## Art. 22.

Les personnes morales ont leur domicile :

- a) les personnes morales de droit public burundais, au siège de leur administration ;
- b) les personnes morales de droit privé fondées conformément à la loi burundaise, au siège social fixé par leur statut ;
- c) les personnes morales étrangères, au lieu de leur principal établissement au Burundi.

## Art. 23.

Toute personne, physique ou morale, peut élire domicile pour l'exécution de tout acte. Le domicile élu produit les mêmes effets que le domicile légal. L'élection de domicile ne peut se faire que par écrit.

## TITRE IV.

## DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

## Chapitre I.

## Dispositions Générales.

## Art. 24.

Le Ministre de l'Intérieur crée les bureaux de l'état civil, fixe leur ressort et désigne les officiers et les officiers adjoints de l'état civil.

Les dispositions relatives aux actes de l'état civil sont applicables au fur et à mesure de la mise en place effective des bureaux de l'état civil dans chaque commune.

## Art. 25.

Chaque bureau d'état civil tient les quatre registres suivants :

- un registre des actes de naissance ;
- un registre des actes de mariage ;
- un registre des actes de décès et un registre des actes autres.

Chaque registre est coté par première et dernière feuilles et paraphé sur chaque feuille par le gouverneur de la province ou son délégué.

## Art. 26.

Les registres anciens sont conservés au bureau de l'état civil, sous la responsabilité de l'officier.

En cas de suppression d'un bureau de l'état civil, la conservation de ses registres anciens est assurée conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre de l'Intérieur.

## Art. 27.

Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir un acte qui les concerne personnellement ou qui concerne leurs épouse, père, mère ou enfants.

## Art. 28.

Les actes sont inscrits de suite sur les registres et sans aucun blanc. Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Les ratures et renvois sont approuvés et signés par l'officier de l'état civil, les comparants et les té-

moins. Les actes sont numérotés en marge du registres.

## Art. 29.

Tout acte de l'état civil est reçu en présence de deux témoins majeurs.

## Art. 30.

Les actes de l'état civil énoncent le lieu, le jour, le mois et l'année où ils sont reçus, les nom et qualité de l'officier devant lequel ils sont passés, et, autant que possible, les nom, lieu et date de naissance, profession, domicile et nationalité de tous ceux qui y sont dénommés ; le cas échéant, ils mentionnent les pièces remises ou présentées par les comparants.

## Art. 31.

Les pièces remises par les comparants forment le dossier de l'acte. Les dispositions relatives à la conservation des registres sont également applicables à celle des dossiers des actes.

## Art. 32.

Les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes qu'ils reçoivent, par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

## Art. 33.

L'acte est dressé sur-le-champ.

L'officier de l'état civil en donne lecture aux comparants en présence des témoins.

L'acte est signé par l'officier de l'état civil, les comparants et les témoins ; le cas échéant, mention est faite de la cause qui empêche les comparants et les témoins de signer.

## Art. 34.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil transmet au Ministre de l'Intérieur une copie intégrale de chacun des actes qu'il a dressés au cours du mois précédent.

En cas de perte ou de destruction des actes originaux, le Ministre de l'Intérieur délivre aux intéressés des expéditions des copies d'actes dont il assure la conservation.

## Art. 35.

L'officier de l'état civil est tenu de délivrer à toute personne qui justifie d'un intérêt légitime, copie et extraits ; certifiés conformes des actes inscrits sur les registres du bureau auquel il est affecté.

L'Officier de l'état civil est tenu, sous la même condition, de délivrer des certificats négatifs.

## Art. 36.

Le Ministre de l'Intérieur pourvoit, par voie d'instruction, à la bonne tenue de l'état civil.

**Chapitre II.****Des actes de naissance.**

## Art. 37.

La déclaration de naissance doit être faite dans les quinze jours à l'officier de l'état civil dans le ressort duquel la mère a son domicile. Cette déclaration s'impose même pour les enfants morts avant les quinze jours.

## Art. 38.

L'obligation de déclarer la naissance incombe :

- a) au père de l'enfant ;
- b) à défaut du père, à la mère ;
- c) à défaut du père et de la mère, à toute personne ayant assisté à l'accouchement.

## Art. 39.

L'acte de naissance énonce le jour et le lieu où l'enfant est né, son sexe, les nom et prénom qui lui ont été donnés, ainsi que, s'il s'agit d'enfant légitime les noms, prénoms et domicile des père et mère.

## Art. 40.

L'acte de naissance de l'enfant naturel ne mentionne que la mère, sauf si l'enfant est simultanément reconnu par son père.

**Chapitre III.****Des actes de décès.**

## Art. 41.

L'acte de décès est dressé dans les quinze jours, sur déclaration de deux témoins faite à l'officier de l'état civil du lieu du décès.

## Art. 42.

L'acte de décès mentionne la date et le lieu du décès ainsi que les père, mère, conjoint, domicile et profession du défunt.

## Art. 43.

L'officier de l'état civil prend les mesures nécessaires pour que tout décès survenu dans son ressort soit régulièrement déclaré.

A cette fin, il peut inviter à faire la déclaration toute personne susceptible de connaître le décès.

**Chapitre IV.****Des déclarations tardives, des rectifications et annulation des actes de l'état civil ainsi que des jugements portant modification ou déclaration de l'état des personnes.**

## Art. 44.

Le Gouverneur de province ou son délégué peut ordonner par décision motivée, l'inscription sur les registres de l'état civil des déclarations de naissance ou de décès reçues après l'expiration des délais légaux.

## Art. 45.

Le gouverneur de province ou son délégué peut, par décision motivée, ordonner la rectification ou l'annulation des actes de l'état civil entachés d'erreur, d'irrégularité ou d'omission, lorsque la rectification ou l'annulation se modifie par l'état d'une personne.

La décision portant rectification ou annulation est transmise à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte aux fins de transcription en marge.

## Art. 46.

Toute rectification ou annulation portant ou entraînant modification de l'état d'une personne ne peut être ordonnée qu'en vertu d'une décision de justice.

Il en est de même de toute demande qui a pour objet de déclarer l'état d'une personne qui n'avait pas été constaté par un acte de l'état civil.

## Art. 47.

Au terme du présent chapitre, l'état des personnes doit s'entendre des liens de filiation et du mariage.

## Art. 48.

Les demandes prévues à l'article 46 sont de la compétence du tribunal de province.

## Art. 49.

Sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent est celui du domicile de la personne dont l'état est en cause.

Si cette personne est décédée, la demande est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Si la demande met en cause l'état de plusieurs personnes, elle est portée devant le tribunal du domicile de l'une d'entre elles.

## Art. 50.

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du mi-

nistère public, le dispositif de tout jugement définitif qui modifie ou déclare l'état d'une personne, est transcrit sur les registres du bureau de l'état civil compétent à raison du domicile de la personne concernée.

A défaut de domicile connu, la transcription a lieu sur les registres du bureau de l'état civil compétent à raison du siège ordinaire de la juridiction qui a rendu la décision.

En outre, le jugement est publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, aux frais du demandeur et mention en est portée en marge de chacun des actes de l'état civil qui contiennent des énonciations incompatibles.

## Chapitre V.

### Pénalités.

#### Art. 51.

Les infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil et les fausses déclarations devant les officiers de l'état civil sont définies et réprimées conformément aux dispositions spéciales du code pénal.

## TITRE V. DE L'ABSENCE.

### Chapitre I.

#### De la présomption d'absence.

#### Art. 52.

Lorsqu'une personne a quitté son domicile ou sa résidence habituelle depuis trois mois, sans donner de ses nouvelles, et n'a pas constitué de mandataire général, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander la constatation de la présomption d'absence du disparu et la nomination d'un administrateur chargé de la gestion de ses biens. Même avant l'expiration de ce délai, un administrateur peut être désigné, s'il y a péril en la demeure.

#### Art. 53.

Lorsque le disparu avait constitué un mandataire général, le délai pour demander la présomption d'absence et la nomination d'un administrateur est d'un an à compter des dernières nouvelles du disparu.

#### Art. 54.

Le Tribunal de Province nomme l'administrateur parmi les héritiers présomptifs du disparu. A défaut, le Tribunal désigne une personne agréée par le conseil de famille et justifiant d'une grande honorabilité. Le mandat d'administrateur est gratuit.

#### Art. 55.

En entrant en fonction, l'administrateur dresse état et inventaire des biens immobiliers et mobiliers du disparu.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille du disparu, contresignés par celui-ci et déposés au greffe du Tribunal de Province.

#### Art. 56.

Chaque fois que la consistance du patrimoine du disparu vient à se modifier, un état ou un inventaire complémentaire est dressé conformément au prescrit de l'article précédent.

#### Art. 57.

L'administrateur remplit son mandat en bon père de famille. Il est personnellement responsable de mauvaise gestion.

#### Art. 58.

L'administrateur peut accomplir seul tous actes conservatoires et d'administration relatifs aux biens du disparu.

#### Art. 59.

L'administrateur perçoit les revenus des biens du disparu et les affecte au paiement de ses dettes et à l'entretien de sa famille.

Si ces revenus sont insuffisants, le Tribunal peut, eu égard aux nécessités, autoriser l'administrateur à aliéner tout ou partie des biens du disparu ou à les grever de charges.

Si ces revenus sont excédentaires, l'administrateur est tenu de le signaler au conseil de famille du disparu qui décide de l'affectation du surplus.

#### Art. 60.

Lorsque les intérêts de l'administrateur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec les intérêts du disparu, le cas est soumis à l'appréciation du tribunal compétent.

Le tribunal peut, soit désigner un administrateur ad hoc aux fins de représenter le disparu à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

#### Art. 61.

A la fin de chaque trimestre civil, l'administrateur est tenu de rendre compte écrit de sa gestion au conseil de famille du disparu.

Le compte écrit, appuyé du procès-verbal contenant les observations du conseil de famille, est dé-

posé au greffe du tribunal où il est annexé aux états et inventaires des biens du disparu.

#### Art. 62.

Les fonctions de l'administrateur cessent dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il vient à décéder ;
- b) lorsque, par décision du tribunal, il obtient décharge honorable de ses fonctions pour raison fondée ou est déchu de celles-ci, pour dol, négligence ou incompétence.

#### Art. 63.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin dans les cas suivants :

- a) par la réapparition du disparu ;
- b) par la production de son acte de décès ;
- c) par la décision du tribunal le déclarant absent.

#### Art. 64.

En cas de cessation ou de fin de ses fonctions, l'administrateur, ses héritiers ou le conseil de famille sont tenus de produire dans les plus brefs délais le compte complet de la gestion des biens du disparu et de les tenir à sa disposition, s'il a reparu, ou à la disposition de ses héritiers et légataires, s'il est décédé ou déclaré absent.

## Chapitre II.

### De la déclaration d'absence.

#### Art. 65.

A l'expiration d'un délai d'un an à compter du jugement constatant la présomption d'absence, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander au tribunal de déclarer le disparu absent.

#### Art. 66.

Le Tribunal de Province mène telles enquêtes que de besoin aux fins de vérifier si aucune nouvelle du disparu n'a été reçue depuis le jugement constatant la présomption d'absence.

#### Art. 67.

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu aux frais du demandeur.

#### Art. 68.

Après un délai de six mois à compter de la publi-

cation prévue à l'article précédent et si, entre-temps aucune nouvelle du disparu n'a été reçue, le tribunal le déclare absent.

#### Art. 69.

En même temps qu'il déclare l'absence, le tribunal ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de ses héritiers et légataires.

L'envoi en possession provisoire opère répartition des biens de l'absent entre ses héritiers et légataires conformément à la loi.

L'état et l'inventaire des biens de l'absent, arrêtés au jour du jugement et accompagnés de la répartition de ceux-ci entre les héritiers et les légataires, sont déposés au greffe du Tribunal de Province.

Toutefois, l'époux présent peut, s'il opte pour la continuation provisoire de la communauté, empêcher l'envoi provisoire et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent et prendre et conserver par préférence l'administration des biens de l'absent.

#### Art. 70.

Les héritiers et légataires qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en perçoivent les revenus, mais ne peuvent ni les aliéner, ni les grever de charges au-delà de leur utilisation économique normale.

#### Art. 71.

L'absence prend fin :

- a) par la réapparition de l'absent ;
- b) par la production de son acte de décès ;
- c) par la déclaration judiciaire de son décès.

#### Art. 72.

La réapparition est constatée par le tribunal qui a déclaré l'absence.

Les effets de la réapparition couront à compter du jour de l'introduction de la demande.

#### Art. 73.

La réapparition fait recouvrer à l'absent l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

#### Art. 74.

La réapparition de l'absent oblige les héritiers et légataires à lui restituer tous les biens dont ils avaient obtenu l'envoi en possession provisoire. Toutefois, les revenus de ces biens perçus avant la réapparition leur sont définitivement acquis.

## Art. 75.

Les héritiers et légataires sont tenus d'indemniser l'absent réapparu à concurrence de la valeur des biens qu'ils auraient aliénés ou des charges dont ils les auraient grevés au-delà de l'utilisation économique normale.

**Chapitre III.****De la déclaration de décès.**

## Art. 76.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jugement déclarant l'absence, tout intéressé ainsi que le ministère public peuvent demander au tribunal de déclarer l'absent décédé.

## Art. 77.

Le tribunal mène telles enquêtes que de besoin aux fins de vérifier si aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue depuis le jugement déclarant l'absence.

## Art. 78.

Si les enquêtes prévues à l'article précédent donnent un résultat négatif, le tribunal ordonne la publication dans un journal national d'un avis circonstancié relatif à la demande.

Cette publication a lieu aux frais du demandeur.

## Art. 79.

Après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication prévue à l'article précédent et si, entre-temps, aucune nouvelle de l'absent n'a été reçue, le tribunal le déclare décédé.

## Art. 80.

A la diligence du demandeur, ou à défaut, du ministère public, le dispositif du jugement définitif déclarant le décès de l'absent est transcrit sur les registres de l'état civil du dernier domicile de celui-ci et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

## Art. 81.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre IV, le jugement déclarant l'absent décédé produit les mêmes effets que la déclaration de décès actée sur les registres de l'état civil.

**Chapitre IV.****De la réapparition après jugement déclarant le décès.**

## Art. 82.

La réapparition de la personne déclarée décédée ne produit ses effets qu'après avoir été constatée par

un acte dressé au bureau de l'état civil où le dispositif du jugement déclarant le décès avait été transcrit. Mention de cet acte est portée en marge de l'acte de transcription du dispositif.

## Art. 83.

A partir de la réapparition, le conjoint de l'époux déclaré décédé perd la faculté de contracter un nouveau mariage.

Toutefois, le mariage qu'il aurait contracté avant la réapparition reste valide.

Dans le cas où l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique l'exige, le tribunal de province peut, à la requête du ministère public, dissoudre un tel mariage s'il a été contracté moins de cinq ans de la réapparition de l'époux déclaré décédé.

## Art. 84.

La réapparition fait recouvrer à la personne déclarée décédé l'autorité parentale sur ses enfants mineurs.

## Art. 85.

La réapparition oblige les héritiers et légataires à restituer les biens dont ils étaient devenus propriétaires en exécution du jugement déclarant le décès.

Toutefois, cette obligation ne vise que les biens encore existants entre leurs mains au moment de la réapparition.

**Chapitre V.****Du Tribunal compétent.**

## Art. 86.

Sauf disposition contraire de la loi, toute demande fondée sur une disposition du présent titre est portée devant le Tribunal de Province compétent à raison du dernier domicile du disparu, de l'absent ou de la personne déclarée décédée.

Son conseil de famille est toujours entendu.

## Art. 87.

Toutes les actions fondées sur la réapparition sont de la compétence du tribunal qui a constaté la présomption d'absence, déclaré l'absence ou déclaré le décès.

**TITRE VI.****DU MARIAGE.****CHAPITRE 1.****De la conclusion du mariage.***Section 1.*

*Dispositions générales.*

## Art. 88.

Le mariage est l'union volontaire de l'homme et de la femme, conforme à la loi civile.

*Section 2.*

*Des qualités et conditions requises quant au fond pour contracter mariage.*

## Art. 89.

L'homme avant vingt et un ans révolus et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Néanmoins, le gouverneur de province peut accorder dispense d'âge pour motifs graves.

## Art. 90.

La validité du mariage ne peut être conditionnée par le versement d'un dot, même dans le cas d'un engagement écrit du futur époux.

## Art. 91.

L'homme et la femme qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

Si le père ou la mère est décédé ou si l'un d'entre eux est absent, ou interdit, le consentement de l'autre parent suffit.

## Art. 92.

En cas de refus de l'un des parents, le conseil de famille peut être saisi d'une demande en consentement au mariage, introduite par l'un des parents ou les futurs époux.

## Art. 93.

La décision du conseil de famille porte, soit consentement au mariage, soit confirmation du refus, soit imposition aux futurs époux d'un délai de réflexion qui ne peut excéder six mois et au terme duquel le mariage pourra être célébré.

## Art. 94.

En cas de décès des deux parents ou s'ils sont absents, ou interdits, le consentement est donné par le conseil de famille du futur époux.

*Section 3.*

*Des qualités et conditions requises des étrangers quant au fond pour contracter mariage.*

## Art. 95.

Les étrangers ne peuvent contracter mariage au Burundi que s'ils remplissent les conditions fixées par leur loi nationale.

## Art. 96.

L'existence de ces conditions est établie par la production d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire du pays dont l'étranger relève et attestant qu'à sa connaissance, il n'existe, d'après la loi nationale de l'étranger, aucun obstacle à la célébration de son mariage au Burundi.

## Art. 97.

Le gouverneur de province peut accorder dispense du certificat prévu à l'article précédent aux apatrides et aux réfugiés.

*Section 4.*

*Des empêchements au mariage.*

## Art. 98.

En ligne directe le mariage est prohibé entre parents et entre alliés, à tous les degrés.

## Art. 99.

En ligne collatérale le mariage est prohibé :

- a) entre parents jusqu'au quatrième degré inclus ;
- b) entre alliés jusqu'au deuxième degré inclus, lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce.

## Art. 100.

L'existence d'un lien notoire de parenté par le sang suffit à entraîner l'application des empêchements au mariage prévus aux deux articles précédents, lors même que la parenté ne serait pas légalement établie.

## Art. 101.

Le mariage est également prohibé :

- a) entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;
- b) entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

## Art. 102.

Sur requête transmise par le gouverneur de province, le Ministre de la Justice peut accorder, pour des motifs graves, dispense des empêchements résultant :

- a) de la parenté au quatrième degré ;

- b) de l'alliance au deuxième degré ;
- c) de l'adoption.

Le gouverneur de province peut recueillir par voie d'enquête tous renseignements propres à éclairer la décision du Ministre de la Justice, et il s'assure, dans le cas prévu au littéra a) de l'alinéa précédent, que les requérants ont procédé à toutes vérifications médicales utiles en vue du mariage.

Art. 103.

La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la dissolution ou de l'annulation du précédent mariage. Ce délai prend fin en cas d'accouchement après le décès.

Art. 104.

Nul ne peut contracter un nouveau mariage avant l'annulation ou la dissolution du précédent.

*Section 5.*

*De l'opposition à la célébration du mariage.*

Art. 105.

Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage appartient à tout intéressé ainsi qu'au ministère public.

Art. 106.

A peine de nullité, l'opposition doit être motivée. Peuvent être invoqués comme motifs d'opposition :

- a) l'absence de l'une des qualités et conditions requises pour contracter mariage ;
- b) l'existence de l'un des empêchements au mariage.

Art. 107.

L'opposition est notifiée par lettre recommandée à la poste, adressée à chacun des futurs époux et à l'officier de l'état civil devant qui le mariage doit être célébré.

L'opposition emporte élection de domicile de l'opposant au lieu où le mariage doit être célébré.

Art. 108.

Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage appartient également à l'officier de l'état civil devant qui le mariage doit être célébré.

L'opposition ainsi formée est établie en forme de procès-verbal administratif.

Elle est notifiée par l'intermédiaire de l'administrateur communal à chacun des futurs époux et

transmise dans les plus brefs délais au ministère public.

Art. 109.

L'opposition régulière en la forme suspend célébration du mariage.

Ses effets cessent à compter :

- a) de la mainlevée ordonnée par le Tribunal de Province ;
- b) de la réalisation de la qualité ou condition dont le défaut est allégué ;
- c) de la disparition de l'empêchement allégué.

Art. 110.

L'action en mainlevée de l'opposition est dirigée contre l'opposant et mue à la diligence de l'un des futurs époux ou de l'une des personnes habilitées à consentir au mariage.

Lorsque l'opposition émane de l'officier de l'état civil, l'action en mainlevée est dirigée contre le ministère public.

Art. 111.

Si le jugement confirme l'opposition, la célébration du mariage est suspendue jusqu'à la réalisation de la qualité ou condition, ou la disparition de l'empêchement.

Art. 112.

S'il apparaît que l'opposition offrait un caractère purement téméraire ou vexatoire, le jugement qui ordonne la mainlevée peut condamner l'opposant, autre que l'ascendant, au paiement de dommages-intérêts aux futurs époux.

Art. 113.

Qu'il confirme l'opposition ou en ordonne la mainlevée, le jugement est signifié à chacun des futurs époux et à l'officier de l'état civil devant qui le mariage devait être célébré.

*Section 6.*

*Des formalités requises pour la célébration du mariage.*

Art. 114.

Les bans du mariage doivent être publiés par affichage quinze jours au moins avant la célébration au siège de la commune où les futurs époux sont domiciliés.

S'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune, les bans doivent être publiés au siège de chacune des communes où chacun d'eux est domicilié.

Les bans sont établis à la demande de l'un des futurs époux.

Ils énoncent l'identité complète de chacun des futurs époux et désignent, conformément à l'article 116, l'officier de l'état civil devant qui le mariage sera célébré.

Ils sont datés et clôturés par la signature de l'officier de l'état civil qui les a établis, et affichés immédiatement au siège de la commune.

Art. 115.

La publication des bans du mariage est périmée à l'expiration d'un délai d'un an.

Art. 116.

L'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage est celui de la commune où les futurs époux sont domiciliés

S'ils ne sont pas domiciliés dans la même commune, les futurs époux doivent désigner l'officier qui célébrera leur mariage, soit celui de la commune où le futur époux est domicilié, soit celui de la commune où la future épouse est domiciliée.

Art. 117.

Avant la célébration du mariage, chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil un extrait de son acte de naissance ou un acte de notoriété en tenant lieu.

Le cas échéant, chacun des futurs époux lui remet les documents suivants :

- a) les actes portant les dispenses nécessaires ;
- b) les extraits des actes de décès d'un ou des parents ;
- c) le jugement irrévocable établissant que ses parents ou l'un d'eux sont absents ou interdits ;
- d) la copie des bans publiés dans une autre commune ;
- d) la décision de son conseil de famille portant consentement au mariage ;
- f) le jugement irrévocable portant consentement au mariage ;
- g) le jugement irrévocable ordonnant la mainlevée de l'opposition ;
- h) l'extrait de l'acte de décès du précédent conjoint ou l'acte de transcription du jugement portant annulation ou divorce du précédent mariage ;
- i) le certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire dont il relève.

Art. 118.

Le mariage est célébré publiquement.

Les futurs époux comparaissent en personne devant l'officier de l'état civil qui leur donne lecture des pièces relatives à leur état civil et les instruit des droits et devoirs respectifs des époux.

Il reçoit de chacun la déclaration qu'ils veulent se prendre pour mari et femme et prononce qu'ils sont légalement unis par les liens du mariage.

Art. 119.

Les parents des futurs époux donnent en personne leur consentement au mariage, soit au moment de la célébration, soit par acte séparé remis au moins dans les trois jours ouvrables qui précèdent la célébration.

Art. 120.

Seul l'officier de l'état civil compétent pour célébrer le mariage peut recevoir les consentements des parents par actes séparés ; mention en est portée dans l'acte de mariage.

Section 7.

Pénalités.

Art. 121.

Est passible d'une servitude pénale maximum de deux mois et d'une amende de deux mille francs au plus ou de l'une de ces peines seulement, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage en contravention aux dispositions du présent chapitre.

Chapitre II.

Des effets et obligations qui naissent du mariage.

Section 1.

*De l'autorité maritale, des droits et devoirs respectifs des époux et de leur capacité.*

Art. 122.

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari est le chef de la communauté conjugale.

Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants.

La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit.

Art. 123.

Les époux contractent ensemble l'obligation d'entretenir, d'éduquer et d'établir leurs enfants communs.

Cette obligation dure jusqu'à ce que leurs enfants soient capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

## Art. 124.

Le mariage crée entre les époux une communauté de vie avec devoirs de cohabitation.

## Art. 125.

Le domicile conjugal est au lieu fixé par le mari.

La femme dispose d'un recours pour obliger son mari à fixer le domicile conjugal en un lieu conforme aux intérêts moraux et matériels du ménage et des enfants.

## Art. 126.

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul tout acte relatif aux charges de ménage de première nécessité.

Toute dette ainsi contractée par l'un des époux oblige l'autre solidairement, sauf le droit, pour ce dernier, d'exercer un recours en cas d'abus.

## Art. 127.

La femme a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce avec le consentement de son mari.

Elle dispose d'un droit de recours contre le refus d'autorisation.

Chaque époux dispose d'un recours pour obliger son conjoint à renoncer à ses activités professionnelles si celles-ci sont de nature à porter un préjudice sérieux aux intérêts moraux et matériels du ménage ou des enfants.

## Art. 128.

Si l'un des époux manque à ses devoirs ou ne remplit pas ses obligations, l'autre époux dispose d'un recours pour provoquer les mesures provisoires qu'exige l'intérêt du ménage et des enfants.

Ces mesures peuvent notamment :

- a) ordonner la suspension du devoir de cohabitation et assigner une résidence séparée à chacun des époux ; la résidence séparée est fixée conformément aux dispositions de la section relative aux mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce ;
- b) interdire l'un des époux, pour une durée déterminée, d'aliéner ou de grever de charges les biens meubles ou immeubles affectés aux besoins du ménage ; si les mesures concernent un bien enregistré, elles sont communiquées, dans la huitaine et à la diligence du greffier ou de l'époux intéressé, au conservateur des Titres Fonciers, pour être transcrites en marge du certificat d'enregistrement ;

- c) interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont l'usage exclusif est attribué à l'un des époux ;
- d) autoriser l'un des époux, sans préjudice aux droits des tiers, à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers ; les mesures mentionnent les conditions de l'autorisation ainsi que le montant à concurrence duquel elle est accordée ;
- e) ordonner aux époux, aux tiers et au service des Impôts, la communication de tous renseignements ou documents comptables et commerciaux de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des époux.

## Art. 129.

Les recours prévus à la présente section sont introduits par voie de requête adressée au juge du tribunal de province du domicile conjugal.

## Art. 130.

Les mesures prévues à l'article 128 sont exécutoires par provision, nonobstant tout recours et sans caution. Elles demeurent exécutoires, nonobstant le dépôt ultérieur d'une demande en divorce, jusqu'à ce que le tribunal ait décidé des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance.

## Art. 131.

Même après expiration des délais de recours, les mesures prévues à l'article 128 peuvent être revues lorsque la conduite ou la situation respective des époux vient à se modifier.

## Section 2.

*De l'obligation alimentaire entre parents et époux.*

## Art. 132.

L'obligation alimentaire est celle que la loi impose à certaines personnes de fournir les aliments à une autre qui est dans le besoin.

## Art. 133.

L'obligation alimentaire s'acquitte en espèces ou en nature.

## Art. 134.

L'obligation alimentaire existe :

- a) entre époux ;
- b) réciproquement, entre le père et la mère, d'une part, et leurs enfants, d'autre part.

## Art. 135.

Les personnes à qui incombe l'obligation alimentaire en sont tenues dans l'ordre suivant :

- a) l'époux ;
- b) les enfants ;
- c) les père et mère ;

## Art. 136.

Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et des ressources de celui qui les doit.

## Art. 137.

Les décisions rendues en la matière sont susceptibles de révision en cas de modification de besoins du créancier ou des ressources du débiteur.

## Art. 138.

Le tribunal de province est seul compétent pour connaître des actions alimentaires.

**Chapitre III.****De l'annulation du mariage.***Section 1.**Dispositions générales.*

## Art. 139.

La nullité du mariage ne peut être constatée que par jugement.

## Art. 140.

Les causes de nullité absolue sont celles limitativement prévues par la loi. Le juge ne peut les apprécier. Les autres causes de nullité sont relatives. Le juge les apprécie souverainement.

L'action en nullité absolue appartient à toute personne intéressée et au Ministère public.

L'action fondée sur une nullité relative n'appartient qu'aux époux, aux parents et au conseil de famille.

## Art. 141.

Toutes les actions en annulation du mariage sont portées devant le tribunal de province compétent à raison du domicile conjugal, ou en cas de décès de l'un des époux, du domicile du survivant.

## Art. 142.

A la diligence du demandeur ou, à défaut, du Ministère Public, le dispositif de tout jugement définitif et constatant la nullité d'un mariage est transcrit

sur les registres de l'état civil du bureau où le mariage a été célébré, et publié par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, aux frais du demandeur.

Mention du jugement est, en outre, portée en marge de l'acte de mariage.

*Section 2.**Des nullités absolues.*

## Art. 143.

Les causes de nullité absolue sont :

- a) l'impuberté ;
- b) le mariage entre parents ou alliés au degré prohibé ;
- c) la bigamie ;
- d) l'absence de consentement d'un époux.

## Art. 144.

La nullité pour parenté au degré prohibé ne peut plus être demandée lorsque les époux, cousins, ont cohabité de manière continuée pendant six mois.

## Art. 145.

Le mariage contracté par un impubère ne peut plus être attaqué :

- a) lorsqu'il a atteint l'âge requis ;
- b) s'il s'agit d'une femme, dès qu'elle a donné naissance à un enfant ou est enceinte, lors même qu'elle n'aurait pas atteint l'âge requis.

## Art. 146.

Les parents ou le conseil de famille qui ont consenti au mariage d'un impubère ne sont jamais recevables à demander la nullité.

## Art. 147.

La nullité pour absence de consentement d'un époux ne peut plus être demandée dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant un an.

*Section 3.**Des nullités relatives.*

## Art. 148.

Les causes de nullités relatives sont notamment :

- le vice de consentement de l'un des époux ;
- le défaut de consentement des parents, ou du conseil de famille ;
- la clandestinité de la célébration ;
- l'incompétence de l'officier de l'état civil ou l'usurpation de fonctions.

## Art. 149.

Il y a vice lorsque le consentement d'un époux a été donné par erreur ou extorqué par la violence.

L'erreur n'est cause de nullité que si elle résulte d'une substitution de personnes, au moment de la célébration, d'une usurpation d'état ou de nom.

## Art. 150.

L'action en nullité pour vice de consentement appartient à l'époux dont le consentement a été vicié.

## Art 151.

L'action en nullité pour vice de consentement n'est plus recevable dès qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois à compter de la découverte de l'erreur ou de la cessation de la violence.

## Art. 152.

L'action en nullité pour défaut de consentement appartient :

- a) aux parents, ou au conseil de famille dont le consentement a été éludé ;
- b) à l'époux qui n'a pas obtenu les consentements requis.

## Art. 153.

Les parents ou le conseil de famille ne peuvent plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement :

- a) lorsqu'ils ont approuvé le mariage, expressement ou tacitement ;
- b) lorsque six mois se sont écoulés sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

## Art. 154.

L'époux ne peut plus intenter l'action en nullité pour défaut de consentement lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois sans réclamation de sa part.

*Section 4.**Des effets de l'annulation du mariage.*

## Art. 155.

A l'égard de l'époux de mauvaise foi, l'annulation n'opère pas rétroactivement ; le mariage est réputé n'avoir jamais existé en ce qui le concerne, sauf les obligations qui lui incombent en application des deux articles suivants.

## Art. 156.

A l'égard de l'époux de bonne foi, l'annulation n'opère qu'à compter du prononcé du jugement : il conserve le bénéfice des droits acquis, à l'exception de ceux qui s'acquèrent successivement.

## Art. 157.

A l'égard des enfants, les effets civils du mariage subsistent intégralement.

## TITRE VII. DU DIVORCE.

*Chapitre I.***Du divorce pour cause déterminée.***Section 1.**Des causes du divorce.*

## Art. 158.

Chacun des époux peut demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves.

Le mari peut demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme. La femme peut demander le divorce pour cause d'adultère offensant de son mari.

## Art. 159.

La condamnation de l'un des époux pour un fait entachant l'honneur peut, d'après les circonstances, constituer une cause de divorce.

*Section 2.**De la procédure en divorce.*

## Art. 160.

Avant d'introduire l'action en divorce, l'époux demandeur doit provoquer une réunion de conciliation groupant les époux et leurs conseils de famille respectifs.

## Art. 161.

L'action en divorce n'appartient qu'aux époux. Elle est portée devant le Tribunal de Province du domicile conjugal.

## Art. 162.

Si l'époux qui aurait droit de demander le divorce est interdit, son tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, demander la séparation de corps. Après la mainlevée de l'interdiction, l'époux qui a

obtenu la séparation de corps peut la faire cesser, la maintenir, ou demander qu'elle soit convertie en divorce.

## Art. 163.

Sauf les règles ci-après, la demande en divorce est intentée, introduite et jugée dans la forme ordinaire.

## Art. 164.

A la première audience, le juge entend les parties en personne, sans l'assistance de leurs conseils et à huis-clos.

Il leur fait les observations qu'il croit convenables en vue d'une conciliation des époux.

Si l'une des parties se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation. En cas de non conciliation ou de défaut du défendeur, le juge constate la non conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à poursuivre l'action.

## Art. 165.

Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande en divorce en demande de séparation de corps.

## Art. 166.

La demande reconventionnelle en divorce peut être introduite par simple acte de conclusions.

## Art. 167.

Lorsqu'il y a lieu à enquête, les descendants des parties ne peuvent jamais être entendus.

## Art. 168.

Après la clôture des débats et encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut, sur avis conforme du ministère public et si la possibilité d'une réconciliation paraît subsister, surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Ce délai écoulé et si les époux ne se sont pas reconciliés, le tribunal prononce son jugement.

## Art. 169.

Lorsque le divorce a été obtenu par défaut, le dispositif du jugement doit être inséré au Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au Tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Les mesures de publicité sont exécutées à la diligence du greffier et aux frais de la partie qui en fait la demande.

## Art. 170.

Lorsque le jugement a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jours à compter de la signification.

Lorsque la signification du jugement par défaut a été faite à domicile, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

## Art. 171.

Le mariage n'est dissous qu'à compter du jour où la décision de justice prononçant le divorce est devenue définitive.

Le mariage est réputé dissous à dater du jour de la demande quant à ses effets pécuniaires dans les rapports respectifs des époux.

## Art. 172.

A la diligence du greffier, le dispositif de la décision de justice prononçant le divorce devenue définitive est publié, par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, transcrit in extenso sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage.

## Section 3.

*Des mesures provisoires et conservatoires pendant l'instance en divorce.*

## Art. 173.

Qu'il soit demandeur ou défendeur, chacun des époux peut demander au juge l'autorisation de quitter le domicile conjugal et d'emporter ses effets personnels.

Le juge fixe la résidence séparée de l'époux qu'il autorise à quitter le domicile conjugal.

## Art. 174.

A la demande du mari, le juge peut assigner à la femme une résidence séparée.

Toutefois, il ne pourra être ordonné à la femme de quitter le domicile conjugal si elle y exerce un art, une activité libérale, un artisanat, un commerce ou une industrie.

## Art. 175.

A la demande de la femme, le juge ne peut ordonner au mari de quitter le domicile conjugal et lui fixer une résidence séparée que lorsque le domicile conjugal est fixé dans un immeuble dont la femme ou l'un de ses parents est propriétaire, usufruitier ou locataire.

Il ne pourra être ordonné au mari de quitter le

domicile conjugal lorsqu'il y exerce un art, une activité libérale, un artisanat, un commerce ou une industrie.

Si les époux exercent leur activité professionnelle en association au domicile conjugal ou dans un local dépendant de la communauté, le juge prend les mesures provisoires opportunes dans l'intérêt des enfants et de la clientèle.

Art. 176.

Lorsqu'une résidence séparée a été assignée à un époux, tous les actes de procédure doivent lui être signifiés à cette résidence.

Art. 177.

Si l'un des époux n'a pas de ressources suffisantes, le juge peut, à sa demande, fixer les provisions alimentaires et celles nécessaires au déroulement du procès que l'autre époux est tenu de lui verser.

Art. 178.

Durant l'instance, le juge ordonne, en égard aux intérêts des enfants mineurs, que tous ou certains d'entre eux soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère, ou à une tierce personne.

Art. 179.

Les décisions prises en vertu des articles précédents de la présente section sont provisoirement exécutoires, nonobstant tout recours.

Art. 180.

L'époux qui abandonne sans autorisation du juge la résidence séparée qui lui a été assignée peut, d'après les circonstances, être privé des provisions qui lui ont été accordées.

Art. 181.

A la demande de l'un des époux, le tribunal peut ordonner toutes mesures conservatoires de ses droits.

Il peut notamment ordonner que les scellés soient apposés sur les biens personnels de l'un d'eux.

Les scellés peuvent être levés à la requête de la partie la plus diligente. Les objets et valeurs sont alors inventoriés, prisés et confiés à un gardien judiciaire désignés par le tribunal. Ce gardien peut être l'un des époux.

Art. 182.

Chacun des époux peut faire annuler les actes accomplis par l'autre époux en fraude de ses droits.

Section 4.

*Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce.*

Art. 183.

L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

La réconciliation résulte notamment de la reprise de la vie commune ou de tout autre élément attestant la volonté conjointe des époux de rétablir leur communauté de vie.

Le demandeur peut néanmoins intenter une nouvelle action pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

Art. 184.

L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des époux survenu avant que la décision de justice prononçant le divorce ne soit coulée en force de chose jugée.

Section 5.

*Des effets du divorce pour cause déterminée.*

Art. 185.

L'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux ou les parents de celui-ci lui avaient faits, soit par contrat de mariage soit par acte ultérieur.

L'époux qui a obtenu le divorce conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Art. 186.

Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a pas de ressources suffisantes pour assurer sa subsistance, le Tribunal lui accorde un établissement sur les biens de l'autre époux, ou une pension alimentaire.

Le montant de cet établissement est fixé en considération des besoins du créancier et de la fortune du débiteur. Lorsque l'établissement est constitué par une propriété foncière, le créancier n'en aura que l'usufruit.

La pension alimentaire est révocable et réductible lorsque cela est nécessaire. Elle ne peut excéder un tiers des revenus du débiteur, si le créancier n'a pas la garde des enfants.

Le remariage ou tout autre événement venant à modifier les ressources du bénéficiaire peut justifier une réduction ou suppression de cet établissement ou de cette pension.

## Art. 187.

Le Tribunal ordonne dans leur plus grand intérêt que tous ou certains des enfants communs mineurs soient confiés à la garde soit du père, soit de la mère ou d'une tierce personne.

Cette décision peut être prise à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille, ou du Ministère Public, ou même d'office.

Elle peut être modifiée à même demande à tout moment dans l'intérêt des enfants.

## Art. 188.

Quelle que soit la personne à qui les enfants sont confiés, les père et mère conservent respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et doivent y contribuer à la proportion de leurs facultés.

Un droit de visite est accordé à l'époux à qui la garde des enfants n'a pas été confiée.

## Art. 189.

La dissolution du mariage par le divorce ne prive pas les enfants nés de ce mariage des droits et avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y a ouverture à ces droits et avantages que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu divorce.

**Chapitre II.****Du divorce par consentement mutuel.**

## Art. 190.

Le divorce peut être prononcé à la requête conjointe des époux s'il apparaît des circonstances de la cause que la vie commune est devenue insupportable et que le maintien du lien conjugal est devenu intolérable.

## Art. 191.

Le divorce peut aussi être prononcé si le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée reconnaît le bien fondé de cette demande et déclare consentir au divorce.

## Art. 192.

La requête conjointe en divorce est présentée oralement ou par écrit. Dans le cas d'une requête orale, le greffier dresse un procès-verbal qui doit être signé par les deux époux.

## Art. 193.

La requête conjointe doit préciser quelles dispo-

sitions sont envisagées pour la garde et l'éducation des enfants mineurs des requérants, pour la résidence séparée et le partage des biens communs ou indivis entre les époux, pour la constitution d'un établissement ou le versement d'une pension alimentaire au profit de celui des époux pouvant se trouver dans le besoin du fait du divorce.

## Art. 194.

En cas d'acceptation du divorce par le défendeur à l'action en divorce pour cause déterminée, les dispositions prévues à l'article précédent doivent être présentées à l'agrément du juge par les époux.

## Art. 195.

Le juge vérifie la sincérité et la pertinence des allégations des parties quant aux motifs de leur demande et aux mesures proposées dans l'intérêt des enfants et pour la liquidation des intérêts patrimoniaux en cause.

Il propose tous amendements aux dispositions envisagées pour les rendre conformes à l'intérêt des enfants et à l'équité. A défaut d'accord sur ces amendements il ajourne les parties à comparaître à nouveau dans un délai compris deux et six mois. Il prend en même temps toutes mesures provisoires conformes à l'intérêt des enfants, à la sauvegarde des intérêts des époux, à leur résidence séparée.

Ces mesures provisoires peuvent être modifiées à tout moment à la requête des intéressés s'il survient des éléments nouveaux.

## Art. 196.

Si les dispositions proposées au juge sont agréés ou si les amendements que le juge a proposés sont agréés par les parties, le juge donne acte aux parties de leur accord et autorise la mise en application immédiate des mesures concernant la garde et l'éducation des enfants, la résidence séparée, le versement d'une pension alimentaire ou la constitution d'un établissement.

En même temps, il ajourne les parties à un délai compris entre trois et six mois.

A la date fixée, les parties comparaissent en personne et, si elles réitèrent leur requête, qui peut contenir des amendements sur les mesures accessoires, le juge leur donne acte de leur accord et prononce le divorce.

La même procédure est suivie lorsque les parties comparaissent après l'ajournement fixé conformément à l'article 195.

Si, à la date fixée pour l'ajournement les parties ne comparaissent pas, l'instance est radiée du rôle.

## Art. 197.

Les requêtes conjointes en divorce sont présentées au Président du Tribunal de Province ou à son délégué qui doit recueillir l'avis du conseil de famille avant toute décision au fond.

**Chapitre III.****Publicité des décisions de divorce.**

## Art. 198.

Les jugements prononçant le divorce, lorsqu'ils sont définitifs, sont, à la diligence du greffier, mentionnés en marge de l'acte de naissance de chacun des ex-époux, ainsi qu'en marge de leur acte de mariage. Le dispositif de ces jugements est transcrit à même diligence sur les registres de l'état civil du dernier domicile commun des ex-époux.

**TITRE VIII.****DE LA FILIATION.****Chapitre I.****De la filiation légitime et du désaveu de la paternité.***Section 1.**De la filiation légitime.*

## Art. 199.

L'enfant conçu pendant le mariage est légitime et a pour père le mari de sa mère.

Est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre-vingtième jour du mariage, ou dans les trois cents jours qui suivent la dissolution du lien conjugal.

*Section 2.**Du désaveu par simple déclaration.*

## Art. 200.

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour de la célébration du mariage peut être désavoué par simple déclaration du mari, sauf toutefois dans chacun des cas suivants :

- a) si le mari a eu connaissance de la grossesse de la mère avant le mariage ;
- b) s'il a été déclarant à l'acte de naissance ;
- c) si, avant ou après la naissance, il s'est reconnu le père de l'enfant, soit verbalement, soit par écrit.

## Art. 201.

En cas d'instance en divorce pour cause déterminée, le mari peut également désavouer par simple déclaration :

- a) l'enfant né plus de trois cents jours après le jugement autorisant la résidence séparée des époux ;
- b) l'enfant né moins de cent quatre-vingt jours à compter du rejet définitif de la demande en divorce ou de la réconciliation des époux.

Toutefois, l'action prévue au présent article ne sera pas admise si les époux se sont réunis pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

*Section 3.**Du désaveu par preuve de non-paternité.*

## Art. 202.

Le mari peut désavouer l'enfant légitime en prouvant que, pendant la période comprise entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance, il se trouvait dans l'impossibilité physique de cohabiter avec la mère, soit par suite d'éloignement, soit par l'effet de quelque autre cause.

## Art. 203.

Le mari peut également désavouer l'enfant légitime en prouvant que la mère a eu des relations adultérines entre les trois centième et cent quatre-vingtième jours précédant la naissance de l'enfant.

Ces relations établies, le mari est admis à proposer tous les faits de nature à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

*Section 4.**De la procédure de l'action en désaveu.*

## Art. 204.

L'action en désaveu appartient au mari. Nul ne peut, de son vivant, l'exercer en son nom.

## Art. 205.

Dans tous les cas où le mari est autorisé à exercer le désaveu, il ne peut le faire qu'en intentant l'action dans les quatre vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

## Art. 206.

En cas d'interdiction du mari prononcée, soit avant la naissance, soit avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent, ou encore si la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le délai ne commence à courir que du jour de la mainlevée de l'interdiction.

## Art. 207.

Si le mari est décédé avant l'expiration du délai

pour intenter l'action et sans s'être désisté, ou si l'enfant est né après le décès du mari, chacun des héritiers peut intenter l'action en désaveu dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'existence de l'enfant.

Art. 208.

Si le mari est décédé après avoir introduit l'action en désaveu et sans s'être désisté, chacun des héritiers peut reprendre l'instance dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent celui où il a eu connaissance de l'action intentée par le défunt.

Art. 209.

L'action en désaveu est dirigée contre l'enfant. Celui-ci est représentée par sa mère ou son tuteur s'il est mineur.

S'il y a conflit d'intérêt entre l'enfant mineur et sa mère ou son tuteur, le tribunal désigne un tuteur ad hoc.

Le tribunal compétent est le tribunal de province du domicile de l'enfant s'il est majeur, de sa mère ou de son tuteur s'il est mineur.

Art. 210.

Lorsque le désaveu a été obtenu par défaut, un extrait du jugement doit être inséré au Bulletin Officiel du Burundi, sans préjudice d'autres mesures de publicité qu'il appartient au tribunal d'ordonner en cas de nécessité.

Les mesures de publicité sont exécutées à la diligence du ministère public et aux frais de la partie qui en fait la demande.

Art. 211.

Lorsque le jugement a été signifié à personne, le délai d'opposition est de trente jours à compter de la signification.

Art. 212.

Lorsque le jugement a été fait à domicile, le délai d'opposition est porté à six mois à compter du dernier acte de publicité.

Art. 213.

A la diligence du greffier, la décision de justice coulée en force de chose jugée et prononçant le désaveu est publiée par extrait au Bulletin Officiel du Burundi, en marge de l'acte de naissance.

Section 5.

*Des effets du désaveu.*

Art. 214.

Le désaveu supprime tout lien de filiation entre l'enfant et le mari de sa mère.

Chapitre II.

De la filiation naturelle.

Section 1.

*Des enfants naturels.*

Art. 215.

Sont naturels, les enfants qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.

Section 2.

*De l'établissement de la filiation naturelle.*

Art. 216.

L'enfant naturel a pour mère la personne à laquelle l'acte de naissance attribue cette qualité.

Art. 217.

L'enfant naturel a pour père la personne qui l'a reconnu en cette qualité ou qui a été déclarée telle par décision de justice.

Section 3.

*De la reconnaissance de l'enfant naturel.*

Art. 218.

La reconnaissance est un acte volontaire et personnel dont l'accomplissement n'est soumis à aucune condition de délai.

Art. 219.

La reconnaissance peut avoir lieu au bénéfice :

- a) d'un enfant vivant ;
- b) d'un enfant simplement conçu ; toutefois cette reconnaissance ne sort des effets que si la naissance survient dans les trois cents jours ;
- c) d'un enfant décédé si celui-ci a laissé au moins un descendant légitime, naturel ou adoptif.

Art. 220.

L'enfant adultérin de la femme mariée ne peut être reconnu par son père qu'après désaveu par le mari de la mère.

La reconnaissance d'un enfant naturel et soumise au consentement simultané et exprès de celui-ci s'il est majeur, de sa mère s'il est mineur, de son tuteur s'il est interdit ou mineur orphelin de mère.

## Art. 221.

En cas de refus de la mère ou du tuteur de consentir à la reconnaissance, un recours est ouvert devant le Tribunal de Province du domicile du représentant de l'enfant.

L'action est dirigée contre la mère ou le tuteur en leur qualité de représentant de l'enfant.

## Art. 222.

Si le tribunal constate que le refus de consentir n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant, il ordonne que la reconnaissance de celui-ci aura lieu sans le consentement de la mère ou du tuteur.

## Art. 223.

La décision visée à l'article précédent ne devient exécutoire qu'à compter du jour où elle n'est plus susceptible d'aucun recours.

## Art. 224.

Nul ne peut reconnaître un enfant déjà reconnu par un tiers avant que cette reconnaissance n'ait été annulée par décision de justice devenue définitive.

## Art. 225.

Sous réserve des dispositions des articles 220 et 224, tout enfant naturel peut être reconnu par son auteur.

## Art. 226.

Sous réserve des dispositions des articles 220 et 224, le mineur peut, du consentement simultané et exprès de son père ou de son tuteur, reconnaître un enfant naturel.

## Art. 227.

L'interdit ne peut reconnaître un enfant naturel qu'après mainlevée de l'interdiction.

## Art. 228.

Lorsque la reconnaissance a lieu à titre posthume, elle ne sort ses effets qu'à l'égard de ceux des descendants qui ont donné leur consentement à la reconnaissance de leur père décédé, soit simultanément, soit postérieurement à la reconnaissance. Le consentement est donné personnellement par le descendant s'il est majeur, par sa mère s'il est mineur, par son tuteur s'il est mineur orphelin de mère ou interdit.

## Art. 229.

Le refus de consentir à une reconnaissance à titre posthume n'est pas susceptible de recours.

## Section 4.

*De la forme de la reconnaissance.*

## Art. 230.

La reconnaissance de l'enfant naturel fait l'objet d'un acte de l'état civil.

## Art. 231.

Avant de recevoir la reconnaissance, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie récente de l'acte de naissance de l'enfant, à moins que la reconnaissance n'ait lieu conjointement avec la déclaration de naissance et le cas échéant :

- a) la décision portant annulation d'une reconnaissance antérieure ;
- b) la décision de justice portant dispense du consentement à la reconnaissance.

Il vérifie si les personnes appelées à donner leur consentement simultané et exprès en vertu des articles 220 et 226 comparaissent, soit en personne, soit par mandataire porteur d'une procuration authentique. Le cas échéant, il se fait également remettre les procurations.

Enfin, il vérifie si la reconnaissance projetée répond aux conditions fixées à la section 3 du présent chapitre.

## Art. 232.

L'acte de reconnaissance mentionne l'identité de tous les comparants, recueille la déclaration de reconnaissance du père et les consentements prévus aux articles 220 et 226, énumère tous les documents remis à l'officier de l'état civil en application de l'article précédent.

Ces documents forment le dossier de la reconnaissance lequel est conservé dans les archives de l'état civil de la commune où la reconnaissance a été reçue.

## Art. 233.

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans la même commune que l'acte de naissance, l'officier de l'état civil porte, séance tenante, mention de la reconnaissance en marge de l'acte de naissance.

Si l'acte de reconnaissance a été dressé dans une autre commune, l'officier de l'état civil transmet une copie de l'acte de reconnaissance à son collègue compétent qui en porte mention en marge de l'acte de naissance.

## Art. 234.

La reconnaissance à titre posthume est reçue de la même manière que la reconnaissance ordinaire sous réserve des dispositions ci-après :

L'officier de l'état civil ne peut recevoir une reconnaissance à titre posthume que si l'un au moins des descendants du défunt comparait à la reconnaissance, soit personnellement, soit par son représentant prévu à l'article 228, soit encore par mandataire porteur de la procuration authentique.

L'officier de l'Etat civil se fait remettre une copie de l'acte de décès de l'enfant qui sera reconnu. Ce document est versé dans le dossier de la reconnaissance.

L'acte de reconnaissance mentionne tous les descendants légitimes, naturels et adoptifs de l'enfant décédé, et reçoit le consentement de ceux d'entre eux qui comparaissent.

Mention de la reconnaissance est portée en marge des actes de naissance des descendants qui ont consenti. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 233.

#### Art. 235.

Le consentement à une reconnaissance à titre posthume donné par un descendant postérieurement à l'établissement de l'acte de reconnaissance, fait l'objet d'un acte spécial de l'état civil.

A cette occasion, l'officier de l'état civil se fait remettre une copie de l'acte de reconnaissance. Si celui-ci ne fait pas mention du descendant déclarant, l'officier de l'état civil ne peut recevoir le consentement que s'il résulte de l'acte de naissance du déclarant qu'il possède effectivement la qualité d'enfant légitime, naturel ou adoptif de la personne reconnue à titre posthume.

Mention du consentement est portée en marge de l'acte de naissance du déclarant et de l'acte de reconnaissance à titre posthume. Ces mentions sont faites conformément au prescrit de l'article 233.

La copie de l'acte de reconnaissance et, le cas échéant, la copie de l'acte de naissance du déclarant, sont versées au dossier du consentement à la reconnaissance.

#### Section 5.

##### *De l'action en recherche de paternité.*

#### Art. 238.

L'enfant naturel peut, après avoir prouvé sa filiation paternelle, faire déclarer celle-ci par voie de justice.

L'action qui a un tel objet est appelée action en recherche de paternité.

#### Art. 237.

L'action en recherche de paternité appartient à

l'enfant. L'enfant mineur est représenté par sa mère ou son tuteur.

#### Art. 238.

L'action est dirigée contre le père prétendu. Si celui-ci est décédé, l'action est dirigée contre ses héritiers.

#### Art. 239.

L'action doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant.

Lorsqu'elle est dirigée contre les héritiers du père prétendu, elle doit être intentée avant que ceux-ci n'aient été mis en possession de leur part héréditaire et au plus tard un an après le décès.

#### Art. 240.

L'action est irrecevable si elle vise à établir une filiation dont la reconnaissance serait prohibée en application des articles 220 et 224.

#### Art. 241.

La filiation paternelle ne peut être déclarée par le tribunal que si l'une au moins des circonstances suivantes est dûment établie :

- a) que la mère ait fait l'objet d'enlèvement, séquestration arbitraire, détention ou viol de la part du défendeur entre les trois centième et cent quatre-vingtième jour précédant la naissance de l'enfant ;
- b) que la mère ait fait l'objet de séduction accomplie à l'aide de manœuvre dolosives, abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles ;
- c) qu'un écrit émanant du défendeur contienne aveu non équivoque de paternité ;
- d) que le défendeur ait toujours traité l'enfant comme le sien et ait, en cette qualité, pourvu à son éducation et à son entretien, et que la société ait toujours considéré le défendeur comme le père de l'enfant ;
- e) que le défendeur et la mère aient vécu comme mari et femme entre les trois centième et cent quatre-vingtième jour précédant la naissance de l'enfant.

#### Art. 242.

Lors même que l'une des circonstances à l'article précédent serait dûment établie, le défendeur est reçu à établir, par toutes voies de droit, qu'il n'est pas le père de l'enfant.

#### Art. 243.

Si l'action a été introduite après le décès du père prétendu, la décision de justice qui déclare la filiation paternelle de l'enfant n'est opposable qu'à ceux des héritiers dûment mis en cause.

## Art. 244.

A la diligence du greffier, la décision de justice définitive qui déclare la filiation paternelle d'un enfant naturel est transcrite sur les registres de l'état civil et mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

*Section 6.**Des effets de la filiation naturelle.*

## Art. 245.

Que la filiation paternelle résulte d'une reconnaissance volontaire ou d'une décision de justice, l'enfant naturel est assimilé à l'enfant légitime vis-à-vis de chacun de ses auteurs. Il possède tous les droits de l'enfant légitime.

## Art. 246.

L'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est assimilé à l'enfant légitime, mais vis-à-vis de sa mère si la maternité n'est pas contestée.

**Chapitre III.****De la filiation adoptive.***Section 1.**Des conditions de l'adoption.*

## Art. 247.

Peut adopter, toute personne âgée de 30 ans au moins, de l'un et de l'autre sexe, mariée, célibataire, veuve ou divorcée.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes. Toutefois, en cas de décès de l'adoptant, une nouvelle adoption peut être admise.

## Art. 248.

Il doit exister une différence d'âge de quinze ans au moins entre l'adoptant et l'adopté.

Toutefois, le tribunal peut, eu égard aux circonstances, dispenser de cette condition.

## Art. 249.

L'adoptant doit réunir les qualités morales et disposer des ressources matérielles nécessaires pour assumer les obligations qui découlent de l'adoption.

## Art. 250.

L'adoption est soumise au consentement des père et mère de l'adopté, des enfants majeurs de l'adop-

tant, dans la mesure où les uns et les autres ne sont pas déchus, absents ou disparus.

L'avis du conseil de famille de l'adopté et de celui de l'adoptant est toujours demandé. En cas d'existence d'enfants mineurs de l'adoptant, l'adoption ne peut avoir lieu contre l'avis du conseil de famille de l'adoptant.

L'avis de l'adopté est recueilli par le tribunal dès lors qu'il est capable de discernement. Son consentement personnel est nécessaire s'il est âgé de plus de seize ans lors de l'introduction de la demande.

Si l'adoptant est marié, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins qu'il ne soit absent ou interdit.

*Section 2.**Des formes de l'adoption.*

## Art. 251.

La demande en adoption est introduite par requête adressée au Tribunal de Province du domicile de l'adopté.

## Art. 252.

A la première audience, le tribunal prend acte de la volonté de l'adoptant et recueille les consentements des père et mère de l'adopté, des conseils de famille, ainsi que le consentement de l'adopté s'il y a lieu.

Il vérifie si l'adoptant et l'adopté réunissent les conditions fixées à la section précédente et si l'adoption coïncide avec l'intérêt de l'adopté.

## Art. 253.

A la diligence du greffier ou des parties intéressées, le jugement définitif prononçant l'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

## Art. 254.

L'adoption devient effective à compter du jour de la transcription visée à l'article précédent.

*Section 3.**Des effets de l'adoption.*

## Art. 255.

L'adoption fait entrer l'adopté dans la famille de l'adoptant à titre d'enfant légitime. Elle confère à l'adopté tous les droits et obligations attachés à cette qualité.

Toutefois l'adopté continue d'appartenir à sa fa-

mille d'origine et y conserve tous les droits et obligations conciliables avec son nouveau statut.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant lors du décès de l'adopté.

#### Section 4.

##### De la révocation de l'adoption.

#### Art. 256.

L'adoption peut être révoquée dans les deux cas suivants :

- a) lorsque l'adopté fait preuve d'ingratitude vis-à-vis de l'adoptant ;
- b) lorsque l'adoptant reste en défaut d'exécuter ses obligations envers l'adopté.

#### Art. 257.

L'action en révocation de l'adoption pour cause d'ingratitude appartient à l'adoptant.

En cas de décès de celui-ci, elle appartient à chacun de ses parents pendant un délai d'un an à compter du décès.

#### Art. 258.

L'action en révocation de l'adoption pour cause d'inexécution par l'adoptant de ses obligations appartient à l'adopté s'il est majeur.

S'il est mineur, elle appartient à toute personne intéressée ainsi qu'au ministère public.

#### Art. 259.

S'il l'estime nécessaire, le tribunal peut ordonner la comparution personnelle de l'adoptant, de l'adopté ; des membres de leurs conseils de famille.

#### Art. 260.

A la diligence du greffier ou des parties intéressées, tout jugement définitif portant révocation de l'adoption est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge des actes de naissance et d'adoption de l'adopté.

#### Art. 261.

La révocation de l'adoption devient effective à compter du jour de la transcription visée à l'article précédent.

#### Art. 262.

La révocation de l'adoption a pour effet de faire sortir l'adopté de la famille de l'adoptant et de lui

faire recouvrer tous ses droits et obligations dans sa famille d'origine.

#### Art. 263.

La révocation de l'adoption pour ingratitude de l'adopté a en outre pour effet de lui faire perdre tous les avantages que l'adoptant ou les parents de celui-ci lui avaient faits.

### TITRE IX.

#### DES PREUVES DE LA FILIATION ET DU MARIAGE.

##### Chapitre I.

##### De la preuve de la filiation légitime.

#### Art. 264.

La filiation paternelle et maternelle de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance.

#### Art. 265.

A défaut de l'acte de naissance, la possession constatée d'état suffit à prouver la filiation.

#### Art. 266.

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

- a) que la personne dont l'individu se prétend l'enfant l'ait toujours traité comme tel et ait pourvu, en cette qualité, à son entretien, son éducation et son établissement ;
- b) que l'intéressé ait été reconnu constamment pour tel dans la société ;
- c) qu'il ait été reconnu constamment pour tel dans la famille.

#### Art. 267.

A défaut d'acte de naissance et de possession constatée d'état, la preuve de la filiation peut se faire par tous moyens.

#### Art. 268.

Quoiqu'il y ait acte de naissance et possession constante d'état, la preuve de la filiation peut également se faire par tous moyens dans les cas suivants :

- a) lorsque l'acte de naissance ne mentionne pas les véritables auteurs de l'enfant ;
- b) lorsque l'acte de naissance mentionne que l'enfant est né de père et de mère inconnus ;

- c) lorsqu'il y a eu supposition d'enfant ;
- d) lorsqu'il y a eu substitution d'enfant ;

Art. 269.

La preuve visée aux deux articles précédents ne peut être admise que s'il y a un commencement de preuve par écrit ou si des présomptions ou indices résultant de faits constants sont assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve.

Art. 270.

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que des correspondances de la mère, du père prétendu ou des membres de leur famille ou de leur entourage, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

Art. 271.

Dans tous les cas où la preuve de la filiation par tous moyens est admise, la preuve contraire peut être administrée de la même façon.

## Chapitre II.

### De la preuve de la filiation naturelle.

Art. 272.

La filiation maternelle de l'enfant naturel se prouve selon les mêmes modes que la filiation maternelle de l'enfant légitime.

Art. 273.

La filiation paternelle de l'enfant naturel se prouve soit par l'acte de reconnaissance, soit par le jugement définitif déclarant sa filiation paternelle ou l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.

Art. 274.

Toutefois, lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits, la possession constante d'état suffit à prouver la filiation paternelle de l'enfant naturel qui a fait l'objet d'une reconnaissance volontaire.

Art. 275.

La possession constante d'état suffit également lorsque le père naturel est décédé avant la création d'un bureau de l'état civil territorialement compétent pour recevoir la déclaration de reconnaissance.

## Chapitre III.

### De la preuve de la filiation adoptive.

Art. 276.

La filiation adoptive, tant paternelle que maternelle, se prouve par le jugement d'adoption ou par l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.

Art. 277.

La possession constante d'état suffit à prouver la filiation adoptive lorsque la preuve par jugement ou acte de transcription de jugement n'est plus possible.

## Chapitre IV.

### De la preuve du mariage.

Art. 278.

Le mariage se prouve par l'acte constatant sa célébration.

Art. 279.

La possession constante d'état suffit à prouver le mariage dans les cas suivants :

- a) lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits ;
- b) lorsque le mariage a été contracté avant la création d'un bureau civil territorialement compétent.

## Chapitre V.

### Des actions en réclamation et contestation d'état.

Art. 280.

L'action en réclamation d'état n'appartient qu'à l'enfant.

Elle est imprescriptible à son égard et toute renonciation faite par lui serait radicalement nulle même à l'égard de ses descendants dans les cas où, il leur est permis de réclamer l'état de leur auteur.

Art. 281.

Les descendants de l'enfant peuvent réclamer l'état de leur auteur quand celui-ci est décédé avant sa majorité ou dans les dix ans qui l'ont suivi.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action en réclamation d'état lorsqu'elle a été intentée par l'enfant, à moins qu'il n'y ait eu désistement de sa part.

Art. 282.

Hormis les cas prévus à l'article 271, nul ne peut

réclamer un état contraire à celui que lui donne son acte de naissance lorsqu'il jouit d'une possession constante d'état conforme.

Art. 283.

L'action en contestation d'état appartient à toute personne justifiant d'un intérêt quelconque, pécuniaire ou autre. Elle est imprescriptible ; toute renonciation ou reconnaissance est radicalement nulle.

Toutefois, nul n'est reçu à contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Art. 284.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre de l'annulation du mariage, nul n'est reçu à contester un mariage lorsqu'il est attesté par un acte de célébration et la possession constante d'état conforme.

Art. 285.

L'action en réclamation d'état est portée devant le Tribunal de Province du domicile de la personne dont le demandeur se prétend l'enfant.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

Art. 286.

L'action en contestation d'état est portée devant le tribunal de Province du domicile de la personne dont l'état est contesté.

Si cette personne est décédée, l'action est portée devant le tribunal du domicile de l'un de ses héritiers.

**TITRE X.**

**DE L'AUTORITE PARENTALE.**

**Chapitre I.**

**Dispositions Générales.**

Art. 287.

L'autorité parentale est l'ensemble des prérogatives que les père et mère exercent dans son intérêt sur la personne et les biens de l'enfant.

Elle dure jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Art. 288.

L'autorité parentale est exercée par le père conjointement avec la mère. En cas de dissentiment, l'un et l'autre dispose d'un recours devant le conseil de famille de l'enfant.

Art. 289.

Lorsque le père est décédé, absent, interdit ou déchu de l'exercice de l'autorité parentale, celle-ci est exercée par la mère sous le contrôle du conseil de famille de l'enfant.

Art. 290.

L'autorité parentale de l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est exercée par la mère.

**Chapitre II.**

**Des attributs de l'autorité parentale.**

Art. 291.

L'autorité parentale comprend notamment le droit de garde, l'administration légale et la jouissance légale.

*Section 1.*

*Du droit de garde.*

Art. 292.

Le droit de garde emporte pour les père et mère l'obligation d'entretenir et d'éduquer l'enfant conformément à leur état et leurs moyens.

Art. 293.

L'enfant doit respect et obéissance à ses père et mère. Il ne peut quitter le domicile familial qu'avec leur assentiment.

*Section 2.*

*De l'administration légale.*

Art. 294.

Le père et, à défaut, la mère, représentent leur enfant dans les actes de la vie civile et administrent ses biens personnels, à l'exception de ceux qu'il a acquis grâce à une activité professionnelle distincte de celle de son père ou de sa mère.

Art. 295.

Le père ou la mère peut accomplir les actes conformes aux intérêts et à l'utilisation économique normale des biens personnels de son enfant.

Art. 296.

Les actes d'aliénation, de même que ceux qui sont de nature à grever le patrimoine de l'enfant, ne peuvent être accomplis que moyennant le consentement

des père et mère. En cas de dissentiment, l'un et l'autre dispose d'un recours devant le conseil de famille.

Art. 297.

L'administration légale prend fin :

- a) lorsque s'ouvre la tutelle ;
- b) à la majorité de l'enfant ;
- c) lorsque celui-ci est émancipé ;
- d) en cas de déchéance de l'autorité parentale par décision de justice.

Section 3.

*De la jouissance légale.*

Art. 298.

La jouissance légale confère aux parents le droit de percevoir les revenus des biens personnels de leur enfant et d'en disposer.

Toutefois, la jouissance légale ne s'étend pas aux revenus professionnels que l'enfant tire d'une activité distincte de celle de ses parents ni aux biens acquis par l'enfant grâce à ces revenus.

Art. 299.

La jouissance légale est grevée des charges suivantes :

- a) les dépenses nécessitées par la conservation des biens personnels de l'enfant ainsi que les frais résultant de leur gestion ;
- b) les dépenses résultant de l'éducation et de l'entretien de l'enfant.

Art. 300.

La jouissance légale prend fin en même temps que l'administration légale.

Section 4.

*De la déchéance de l'autorité parentale.*

Art. 301.

A la requête de toute personne intéressée ou du ministère public, le Tribunal de Province peut priver temporairement ou définitivement, le père ou la mère de l'autorité parentale sur son enfant dans les deux cas suivants :

- a) lorsque le père ou la mère abuse de l'autorité parentale ou se livre à des sévices sur la personne de son enfant ;
- b) lorsque, par son inconduite notoire ou son incapacité absolue, le père ou la mère se montre indigne de l'autorité parentale.

En prononçant la déchéance, le tribunal désigne une personne qualifiée pour exercer l'autorité pa-

rentale, l'administration et la jouissance légale des biens du mineur en cause, si l'autre parent, bien que non déchu, ne paraît pas en état d'exercer ces droits.

Si la déchéance est prononcée à l'égard des deux parents, le tribunal désigne un tuteur selon les conditions fixées par le titre relatif à la tutelle des mineurs.

TITRE XI.

DE LA TUTELLE DES MINEURS.

Art. 302.

Charge gratuite, la tutelle est une institution de protection qui ne s'exerce que dans l'intérêt du mineur.

Chapitre I.

De l'ouverture de la tutelle et de la désignation du tuteur.

Art. 303.

Il y a lieu d'ouvrir la tutelle lorsque l'unique parent, ou le parent survivant du mineur décède, est absent disparu ou déchu de l'autorité parentale.

Lorsqu'elle n'est pas ouverte d'office, la tutelle peut être ouverte à la requête de toute personne intéressée ou du ministère public.

Art. 304.

La tutelle est testamentaire ou déférée par le conseil de famille.

Art. 305.

Il y a tutelle testamentaire lorsque, par acte de dernière volonté, le dernier parent a désigné une personne majeure en qualité de tuteur.

Cette désignation doit être approuvée par le conseil de famille du mineur

Le tuteur testamentaire ne participe pas à la délibération du conseil prévue à l'alinéa précédent s'il en est membre.

Art. 306.

La tutelle déférée par le conseil de famille s'ouvre :

- a) à défaut de tutelle testamentaire ;
- b) lorsque le tuteur testamentaire n'a pas été approuvé par le conseil de famille du mineur.

Art. 307.

Le conseil de famille choisit une personne majeure portant intérêt au mineur et dont la moralité garantit la bonne éducation de celui-ci.

## Art. 308.

Si le tuteur désigné n'a pas participé à la réunion du conseil de famille l'ayant désigné, cette désignation lui est notifiée à la diligence du greffier. Le tuteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette notification pour refuser sa mission.

Passé ce délai, il ne peut solliciter son remplacement que pour raisons graves appréciées par le conseil de famille.

En cas de refus de sa mission ou de démission acceptée du tuteur, le conseil de famille, réuni sans retard, doit désigner un nouveau tuteur.

## Art. 309.

Toute décision prise par le conseil de famille du mineur en vertu des dispositions du présent chapitre est susceptible de recours devant le Tribunal de Province.

Ce recours appartient à toute personne intéressée et au ministère public. Il est introduit par voie de requête dans un délai de soixante jours à compter de la date du procès-verbal de la décision entreprise.

**Chapitre II.****De l'exercice et de l'administration de tutelle**

## Art. 310.

En entrant en fonction, le tuteur dresse état et inventaire des biens mobiliers et immobiliers du mineur pupille.

L'état et l'inventaire sont dressés en présence d'un délégué du conseil de famille, contresignés par celui-ci et déposés sans délai au greffe du tribunal de résidence à la diligence du tuteur.

Les mêmes obligations incombent au tuteur qui entre en fonction par suite de la cessation des fonctions du précédent tuteur.

## Art. 311.

Chaque fois que la consistance du patrimoine du pupille vient à se modifier au cours de la tutelle, un état ou inventaire complémentaire doit être dressé conformément à l'article précédent, et déposé au greffe du tribunal de résidence où il est annexé à l'état ou l'inventaire initial.

## Art. 312.

Si le tuteur possède une créance sur son pupille, celle-ci doit, sous peine de déchéance, être mentionnée à l'inventaire.

## Art. 313.

A défaut d'état ou d'inventaire initial et, le cas

échéant, d'état ou d'inventaire complémentaire, le pupille devenu majeur ou émancipé pourra établir la consistance de son patrimoine par tous moyens.

## Art. 314.

Le tuteur exerce le droit de garde sur la personne du mineur pupille.

Le tuteur est tenu de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de son pupille compte tenu des biens et revenus personnels de ce dernier.

Si le pupille est dépourvu de biens et revenus personnels, son entretien et son éducation sont à charge du tuteur qui doit y pourvoir conformément à ses ressources.

## Art. 315.

Le pupille ne peut quitter le domicile du tuteur qu'avec l'assentiment de celui-ci.

## Art. 316.

Le tuteur représente le mineur dans les actes de la vie civile.

Il administre ses biens en bon père de famille et est personnellement responsable du préjudice occasionné au pupille par sa mauvaise gestion.

Echappent toutefois à cette administration, les revenus professionnels que le pupille tire d'une activité distincte de celle du tuteur ainsi que les biens acquis par le pupille grâce à ces revenus.

Dans ce cas, le pupille doit pourvoir à son entretien et, s'il vit sous le toit du tuteur, il y contribue dans la proportion que définit le conseil de famille.

## Art. 317.

Le tuteur peut accomplir seul tous les actes conservatoires et d'administration conformes aux intérêts du pupille et à l'utilisation économique normale de ses biens personnels.

## Art. 318.

Les actes d'aliénation, de même que tous actes de nature à grever le patrimoine du pupille, ne peuvent être accomplis par le tuteur que moyennant l'autorisation préalable du conseil de famille.

Ressortissent notamment à la catégorie des actes visés à l'alinéa précédent :

- a) l'acceptation pure et simple d'une succession échue au pupille ;
- b) la constitution d'hypothèques ou de droits réels immobiliers sur les biens du pupille ;
- c) la vente de biens du pupille ou leur prise à bail pour un terme supérieur à neuf ans ;

- d) l'acceptation de toute cession de droit ou créance contre le pupille ;
- e) tout compromis ou transaction.

Art. 319.

Les revenus des biens personnels du pupille sont affectés par priorité à son entretien et à son éducation.

Si ces revenus sont excédentaires, le tuteur est tenu de le signaler au conseil de famille du pupille qui décide de l'affectation du surplus.

Si ces revenus sont insuffisants, le complément nécessaires peut, moyennant l'autorisation du conseil de famille prévue à l'article précédent, être obtenu par la vente de biens personnels du pupille.

Art. 320.

Lorsque les intérêts du tuteur ou de l'un de ses parents ou alliés sont en conflit avec ceux du pupille, le cas est soumis à l'appréciation du conseil de famille qui peut, s'il y a lieu, soit désigner un tuteur ad hoc aux fins de représenter le pupille à l'acte, soit remplir lui-même cet office.

### Chapitre III.

#### De la surveillance de la tutelle par le conseil de famille

Art. 321.

Le conseil de famille est investi d'une mission générale de surveillance et de contrôle quant à l'exercice et l'administration de la tutelle. A cette fin, il est tenu, spécialement et au moins une fois l'an, de réclamer au tuteur un état complet de sa gestion et de procéder aux vérifications nécessaires.

Art. 322.

Le tuteur est tenu de fournir au conseil de famille toutes facilités pour l'accomplissement de sa mission.

Outre l'état complet périodique de sa gestion, il est tenu, notamment de lui présenter tous les actes, quittances, factures et documents afférents aux opérations accomplies dans le cadre de sa gestion, et de se prêter aux vérifications demandées par le conseil de famille.

Art. 323.

Lorsque le tuteur se soustrait à la surveillance et au contrôle du conseil de famille ou lorsque celui-ci constate que la gestion des biens personnels du pupille est conduite d'une manière incompatible avec les intérêts de celui-ci, le conseil de famille est tenu de lui adresser, sans retard et par écrit, les remarques nécessaires.

Si le tuteur demeure fautif, le conseil de famille met fin à ses fonctions et pourvoit à son remplacement.

### Chapitre IV.

#### De la cessation des fonction du tuteur.

##### Section 1.

##### *Des causes de cessation des fonctions du tuteur.*

Art. 324.

Les fonctions du tuteur cessent :

- a) lorsque le tuteur vient à décéder avant la majorité ou l'émancipation du pupille ;
- b) lorsque le tuteur obtient décharge honorable de ses fonctions par décision du conseil de famille ;
- c) Lorsque le tuteur est destitué de ses fonctions par décision du conseil de famille.

##### Section 2.

##### *Du décès du tuteur.*

Art. 325.

Lorsque le tuteur vient à décéder avant la majorité ou l'émancipation du pupille, ses héritiers sont tenus d'en informer sans délai les membres du conseil de famille du mineur qui se réunissent sans retard en vue de la désignation du nouveau tuteur.

Cette désignation a lieu conformément à l'article 307 et est notifiée aux héritiers du défunt.

Art. 326.

Dans les trente jours à compter de cette notification, les héritiers du défunt sont tenus de mettre le nouveau tuteur en possession des biens du pupille et de lui remettre le compte complet de la gestion approuvé par le conseil de famille.

Art. 327.

Les héritiers du tuteur répondent solidairement du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion du défunt ; toutefois, cette responsabilité s'opère qu'à due concurrence des biens que l'héritier recueille dans la succession du défunt et des biens qu'il avait antérieurement reçus à titre d'établissement.

Les héritiers majeurs du tuteur sont solidairement responsables du préjudice résultant pour le pupille de la mauvaise gestion de ses biens personnels depuis le jour du décès du tuteur jusqu'au jour où le nouveau tuteur a été mis en possession de ces mêmes biens. Toutefois, cette responsabilité n'opère qu'à l'égard de ceux des héritiers majeurs qui ont mal

géré les biens du pupille ou ont négligé, alors qu'ils en avaient la faculté, d'accomplir à l'égard de ces biens les actes conservatoires nécessaires.

### Section 3.

#### De la décharge honorable des fonctions du tuteur.

##### Art. 328.

Le conseil de famille peut accorder décharge honorable des fonctions de tuteur moyennant la réunion des conditions suivantes :

- a) que le tuteur ait demandé d'être déchargé de ses fonctions ;
- b) que le demandeur produise le compte complet de sa gestion ;
- c) qu'après vérification, le compte complet de la gestion ait été reconnu exact par le conseil de famille ;
- d) que le conseil de famille ait désigné un nouveau tuteur ;
- e) que le nouveau tuteur ait été mis en possession des biens personnels du pupille.

### Section 4.

#### De la destitution du tuteur.

##### Art. 329.

Agissant d'office ou à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le conseil de famille peut destituer de ses fonctions :

- a) le tuteur qui manque à ses obligations de garde, d'entretien ou d'éducation du pupille ou se livre à des sévices sur la personne de celui-ci ;
- b) le tuteur qui, soit par dol, négligence, incompétence, compromet la consistance du patrimoine du pupille.

##### Art. 330.

Si le tuteur, par sa faute ou négligence, a causé un préjudice à son pupille, le conseil de famille le condamne au paiement des dommages-intérêts justifiés. Cette décision a force exécutoire. Elle peut être l'objet d'un recours dans les conditions fixées aux articles 387 à 389.

### Chapitre V.

#### De la fin de la tutelle.

##### Art. 331.

La tutelle prend fin :

- a) par la majorité ou l'émancipation du pupille ;

- b) par le décès du pupille ;
- c) par la réapparition du parent disparu ou absent.

##### Art. 332.

Dans les deux mois à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille, le tuteur est tenu de le mettre en possession de ses biens personnels et de lui remettre le compte complet de sa gestion contresigné par le conseil de famille.

##### Art. 333.

Toutes les actions du pupille devenu majeur ou émancipé contre son tuteur relativement à des faits de tutelle sont de la compétence du tribunal de Province.

Ces actions se prescrivent par trois ans à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille.

Toutefois, les actions fondées sur l'article précédent se prescrivent par un an à compter de la majorité ou de l'émancipation du pupille.

##### Art. 334.

Lorsque la tutelle prend fin par le décès du pupille, le tuteur est tenu, vis-à-vis des héritiers du pupille, aux mêmes obligations que celles prévues à l'article 332.

Les héritiers du pupille disposent contre le tuteur des mêmes actions que le pupille devenu majeur ou émancipé. Ces actions se prescrivent dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article précédent. Toutefois, ces délais commencent à courir à compter du décès du pupille.

##### Art. 335.

Lorsque le tuteur vient à décéder après la fin de la tutelle, mais avant d'avoir satisfait aux devoirs prescrits à l'article 332, ses héritiers sont tenus de les exécuter dans un délai de soixante jours à compter du décès.

### Chapitre VI.

#### De certaines règles de procédure particulières à la tutelle.

##### Art. 336.

Pour toutes les actions et demandes nées de la tutelle, le Tribunal compétent est celui du lieu d'ouverture de la tutelle.

La tutelle s'ouvre au lieu du domicile du pupille.

##### Art. 337.

Toute tutelle donne lieu à l'ouverture d'un dossier conservé au greffe du tribunal de résidence. Ce dossier comprend les documents suivants :

- a) les procès-verbaux contenant les décisions arrêtées par le conseil de famille du pupille ;
- b) les états et inventaires dressés à l'occasion de l'ouverture de la tutelle, de la modification de la consistance du patrimoine du pupille et de la cessation des fonctions du tuteur ;
- c) les copies des décisions relatives à la tutelle.

## Art. 338.

Les greffiers des cours et tribunaux sont tenus d'adresser au tribunal de résidence compétent, copie de toute décision rendue en matière de tutelle par la juridiction à laquelle ils sont affectés.

## TITRE XII.

## DE LA MAJORITE ET DE LA MINORITE.

## Chapitre I.

## De la capacité du majeur et du mineur.

## Art. 339.

Le majeur est la personne qui a atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

## Art. 340.

La majorité confère à la personne la pleine capacité juridique.

## Art. 341.

Le mineur est la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

## Art. 342.

Le mineur incapable de discernement ne peut accomplir un acte de la vie civile.

## Art. 343.

Le mineur capable de discernement peut valablement accomplir les actes suivants :

- a) les actes conservatoires ;
- b) les actes de pure administration et ceux de la vie courante, pour autant qu'ils soient compatibles avec son état et sa fortune. Tous les autres actes lui sont interdits.

## Art. 344.

Le mineur qui jouit de revenus professionnels provenant d'une activité distincte de celle de son représentant légal est assimilé au majeur pour tout ce qui concerne l'administration et la disposition de ces revenus.

## Chapitre II.

## De l'action en nullité et en rescision pour cause de lésion.

## Art. 345.

Les actes accomplis par le mineur incapable de discernement sont nuls de nullité absolue.

## Art. 346.

L'action en nullité appartient à tout intéressé.

## Art. 347.

Les actes interdits au mineur capable de discernement sont nuls de nullité relative.

## Art. 348.

L'action en nullité appartient au mineur ou à son représentant légal.

## Art. 349.

L'action en nullité dure un an. Ce temps ne court à l'égard du mineur pour les actes par lui accomplis que du jour de sa majorité.

## Art. 350.

Les actes que le mineur capable de discernement peut valablement accomplir sont rescindables pour cause de lésion.

## Art. 351.

L'action en rescision appartient au mineur devenu majeur ou à son représentant légal.

## Art. 352.

L'action en rescision dure un an. Ce temps ne court à l'égard du mineur pour les actes par lui accomplis que du jour de sa majorité.

## Art. 353.

Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsque celui-ci résulte d'un événement casuel et imprévu.

## Art. 354.

La fausse déclaration de majorité faite par le mineur ne fait pas obstacle à la restitution.

## Art. 355.

Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou de son quasi-délit.

## Art. 356.

Le mineur n'est point restituable s'il est prouvé que ce qu'il a payé a tourné à son avantage.

## Art. 357.

Sans préjudice de la responsabilité de son commettant, le mineur salarié n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris dans le cadre de son travail professionnel.

## Art. 358.

Le mineur n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il a souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, que cet engagement fût nul ou simplement rescindable.

## TITRE XIII.

## DE L'EMANCIPATION.

## Art. 359.

L'émancipation confère au mineur la capacité du majeur. Toutefois, le mineur émancipé ne peut passer valablement les actes de commerce avant l'âge de dix-huit ans.

## Art. 360.

Le mineur est émancipé de plein droit et irrévocablement par le mariage.

## Art. 361.

Le mineur capable de discernement et âgé de seize ans au moins peut être émancipé par décision du tribunal de Province de son domicile.

## Art. 362.

La demande en émancipation appartient à la personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur ou à son tuteur.

Le conseil de famille peut également demander l'émancipation du mineur orphelin.

## Art. 363.

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le Tribunal de Province compétent à raison du domicile du mineur émancipé peut prononcer la révocation de l'émancipation accordée par décision judiciaire, s'il est établi que l'intéressé n'a pas fait preuve d'un discernement suffisant.

## Art. 364.

Le mineur dont l'émancipation est révoquée ne peut plus être émancipé à nouveau.

Il est replacé sous l'autorité parentale de la personne qui l'exerçait lors de l'émancipation ou sous l'autorité de son ancien tuteur.

Si cette personne ou ce tuteur est décédé entre-temps, le tribunal pourvoit d'office à la désignation d'un tuteur.

## TITRE XIV.

## DE L'INTERDICTION ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

## Chapitre I.

## De l'interdiction.

## Art. 365.

Le majeur ou le mineur émancipé qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

## Art. 366.

Toute personne intéressée et le ministère public peuvent demander l'interdiction.

## Art. 367.

L'action en interdiction est introduite par requête adressée au Tribunal de Province et articulant les fait allégués.

## Art. 368.

Le tribunal interroge le défendeur et entend son conseil de famille.

## Art. 369.

Si le tribunal prononce l'interdiction, il nomme, le conseil de famille entendu, un tuteur à l'interdit.

## Art. 370.

L'exercice et l'administration de la tutelle de l'interdit sont assurés conformément aux dispositions prévues au titre de la tutelle du mineur.

## Art. 371.

L'interdiction porte son effet du jour du jugement ; sont nuls de droits, tous acte passés par l'interdit entre ce jour et celui du jugement accordant mainlevée de l'interdiction.

## Art. 372.

Toute personne intéressée peut demander par voie d'action, l'annulation des actes antérieurs au jugement de l'interdiction si les causes de celle-ci existaient notoirement à l'époque où ces actes ont été accomplis.

## Art. 373.

L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont provoquée. L'interdit et les personnes ayant le droit de

provoquer l'interdiction peuvent en demander la main-levée dans les mêmes formes que pour parvenir à l'interdiction.

L'interdit ne reprend l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

## Chapitre II.

### Du Conseil Judiciaire.

#### Art. 374.

Il peut être défendu aux prodigues et aux faibles d'esprit de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier ou immobilier et d'en donner décharge, d'aliéner ou de grever leur biens de charges, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le Tribunal de Province.

#### Art. 375.

La mise sous conseil judiciaire peut être provoquée soit par le conjoint, soit par un parent de l'intéressé, soit par le ministère public.

#### Art. 376.

La demande est introduite et jugée de la même manière que la demande de l'interdiction.

La mainlevée n'en est obtenue qu'en observant les mêmes formalités.

## TITRE XV.

### DU CONSEIL DE FAMILLE.

#### Art. 377.

Le conseil de famille est une institution créée au sein de la famille pour veiller à la sauvegarde des intérêts de chacun de ses membres dans les cas prévus par la loi.

## Chapitre I.

### De la composition du conseil de famille.

#### Art. 378.

Le conseil de famille est présidé par un des membres de la famille de l'intéressé désigné par celle-ci.

#### Art. 379.

Le conseil de famille est composé :

- a) des père et mère de l'intéressé ;
- b) de ses frères et sœurs majeurs ;
- c) d'au moins trois de ses parents choisis dans la ligne paternelle en suivant l'ordre de proximité ;
- d) de trois personnes connues pour leur esprit d'é-

quité. Les personnes désignées au littéral d sont choisies par les membres du conseil de famille citées aux littéraux a, b et c.

## Chapitre II.

### Des réunions du conseil de famille.

#### Art. 380.

Le Président du conseil de famille est tenu de convoquer sans retard le conseil de famille chaque fois qu'il en est requis ou même d'office.

#### Art. 381.

Les membres du conseil de famille sont convoqués individuellement à la diligence du président du conseil de famille.

L'ordre du jour de la convocation est communiqué en même temps que la convocation.

Le délai entre le jour de la convocation et celui de la réunion ne peut dépasser trente jours ; il est fixé dans chaque cas par le président du conseil de famille eu égard aux circonstances.

#### Art. 382.

Les réunions du conseil de famille se tiennent au domicile du mineur intéressé, à moins qu'il ne soit décidé, eu égard aux circonstances, qu'elles se tiendront en un autre lieu.

#### Art. 383.

Le conseil de famille ne se réunit valablement que lorsque trois quarts des membres sont présents.

Le conseil de famille prend ses décisions à la majorité des deux-tiers des membres présents. A défaut de quorum ou de la majorité ci-dessus requis le président proroge la réunion. Si, nonobstant cette prorogation le conseil ne réunit pas le quorum ou la majorité requis, le président, un membre du conseil de famille ou toute personne intéressée défère la question au Tribunal de Province.

#### Art. 384.

Le Président du conseil de famille dresse le procès-verbal de toute réunion de famille. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres présents ; le cas échéant, le procès-verbal énonce les raisons qui empêchent certains membres de signer.

#### Art. 385.

Les procès-verbaux des réunions du conseil de famille sont conservés au domicile du président du conseil de famille et une expédition en est adressée

au greffe du Tribunal de Résidence. Le greffier en délivre copie à toute personne qui a un intérêt légitime à en prendre connaissance ou à les produire.

### Chapitre III.

#### Des recours contre les décisions du conseil de famille.

##### Art. 386.

Toute personne intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent introduire un recours contre les décisions du conseil de famille.

Toutefois, les membres du conseil de famille qui ont participé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise ne sont pas reçus à introduire recours contre celle-ci pour des motifs dont ils avaient connaissance au moment de la réunion.

##### Art. 387.

Le recours prévu à l'article précédent est introduit dans un délai de trente jours devant le Tribunal de Province.

### TITRE XVI.

#### DISPOSITION TRANSITOIRE CONCERNANT LES TITRE VI A XV DU CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE.

##### Art. 388.

A titre transitoire, et en tous les cas pendant une durée de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, toute juridiction saisie d'une ac-

tion concernant l'état ou la capacité des personnes et dont il résulte un conflit entre les règles du présent code et les normes du droit coutumier, susceptible de compromettre l'ordre public, l'intérêt social ou la morale publique, peut surseoir à statuer sur le fond et renvoyer la cause à la Cour Suprême, chambre de Cassation, qui statuera sur le point du droit.

Le jugement de renvoi sera motivé.

##### Art. 389.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi, notamment le livre premier du décret du 4 mai 1895 relatif au code civil tel que modifié à ce jour, sont abrogées.

##### Art. 390.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur le 1 avril 1980.

Fait à Bujumbura, le 15 janvier 1980.

Jean-Baptiste BAGAZA,  
Colonel.

Par le Président de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scelle du sceau de la République,  
Le Ministre de la Justice,  
Laurent NZEYIMANA.



**Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweke.**

**1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :**

|                                                            | <i>Umwaka 1 Inomero 1</i> |     |
|------------------------------------------------------------|---------------------------|-----|
|                                                            | FBU                       | FBU |
| 1. Biciye mu nzira isanzwe :                               |                           |     |
| a) mu Burundi .....                                        | 3.000                     | 300 |
| b) mu bindi bihugu .....                                   | 3.800                     | 380 |
| 2. Bijanywe n'indege :                                     |                           |     |
| a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda                           | 3.500                     | 350 |
| b) Ibindi bihugu vya Afrika .....                          | 3.600                     | 360 |
| c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye ..... | 5.000                     | 500 |
| d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya .....                 | 5.500                     | 550 |

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugira canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/329/B.R.B.

**2. — IVYONGERWAMWO :**

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

**Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi**

**1. - VENTE ET ABONNEMENTS :**

|                                              | 1 an  | Le n° 1 |
|----------------------------------------------|-------|---------|
|                                              | FBU   | FBU     |
| 1. Voie ordinaire                            |       |         |
| a) au Burundi .....                          | 3.000 | 300     |
| b) autres pays .....                         | 3.800 | 380     |
| 2. Voie aérienne :                           |       |         |
| a) République du Zaïre et Rwanda .....       | 3.500 | 350     |
| b) Afrique .....                             | 3.600 | 360     |
| c) Europe, proche et Moyen-Orient .....      | 5.000 | 500     |
| d) Amérique, Extrême Orient et Océanie ..... | 5.500 | 550     |

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1100/1.

**2. — INSERTIONS :**

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.